

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

OBJET: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2026

Présents : C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F. GOBERT,
M. DENIS, ~~C. DJEMAL~~, ~~S. LAMARA~~, C. LOCOGE, L. DURIEU, A. TAHON, N. CHOUKRANE,
S. MINNI, ~~T. LAVENNE~~, S. BLONDIAU, N. LANTREBECQ, ~~K. FULGO-RUSSO~~, Conseillers
Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Réf.:Juridique/bruno.vandersmissen:

Le Conseil Communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon, le 22 mars 2018 ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le coût-vérité 2026 au taux de couverture de 97% ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

OBJET: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2026

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 105,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 180,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à 210,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes, à 240,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et à 270,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes, refuges, etc. , même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er décembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025,

Sur proposition du Collège communal du 03/12/2025,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

OBJET: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2026

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

§ 2. La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 3. La taxe comprend les services suivants :

- la collecte bimensuelle des déchets résiduels,
- la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.
- La distribution de sacs poubelle aux citoyens, soit :- 1 rouleau de 10 sacs mokas "ordures ménagères" de 50 litres (12 €/rouleau) ou 1 rouleau de 20 sacs mokas "ordures ménagères" de 25 litres (13 €/rouleau) par ménage,
- 1 rouleau de 20 sacs verts "déchets organiques" de 20 litres (7 €/rouleau) par ménage

§ 4 La taxe est fixée à :

- 105 € pour les ménages composés d'une personne
- 180 € pour les ménages composés de 2 personnes
- 210 € pour les ménages composés de 3 personnes
- 240 € pour les ménages composés de 4 personnes
- 270 € pour les ménages composés de 5 personnes et plus
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32,00 € par lit pour les collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement.

Article 3 :

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.

Article 4 :

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

OBJET: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2026

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans tous les établissements visés par les annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel ;
- Le ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre, pour la part relative à l'exercice de cette activité complémentaire ;

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée à chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er alinéa 3.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans un délai de 30 jours à dater du troisième jour suivant la notification du formulaire de recensement, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

OBJET: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2026

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : importation des données du registre de population et du registre des étrangers ainsi que consultation de la banque carrefour des entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2025.

Une copie est transmise à l'Office wallon de gestion des déchets.

Par le conseil communal en sa séance du 18 décembre 2025,

La Directrice Générale,

Madicken DEHAM

La Bourgmestre,

Sandra NARCISI

Pour extrait conforme le 19 décembre 2025,

La Directrice Générale,



Madicken DEHAM

Pour la Bourgmestre, l'Echevin délégué



Jean HOMERIN

